

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-10-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 8, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-10-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **VENDREDI 8 OCTOBRE 2010**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen (B.C.) (32537)

Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen (Alta.) (32769)

Donald Russell McCrimmon v. Her Majesty the Queen (B.C.) (32969)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-10-06.2/10-10-06.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-10-06.2/10-10-06.2.html

32537 *Trent Terrence Sinclair v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Criminal law - Right to counsel - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not require the police to suspend further questioning a detainee who has exercised his right to counsel prior to the interrogation but requests a second consultation during the interrogation - Whether the Court of Appeal erred in holding that s. 10(b) of the *Charter* does not require the police

to respect a detainee's request to have his lawyer present during a custodial interrogation.

Sinclair was convicted of manslaughter in the killing of Garry Grice on December 18, 2003. After being arrested, he was advised of his right to counsel and was taken to the police detachment. There, he twice spoke by telephone with a lawyer of his choice, each time for approximately three minutes. He was later interviewed by Sergeant Skrine for approximately five hours, who confirmed that Sinclair had exercised his right to counsel. During the interview, Sinclair stated on five occasions that he did not want to talk to the officer, wished to speak with his lawyer again and wanted his lawyer present during the interview. However, the officer deflected the requests, advised Sinclair that he did not have the right to have his counsel present, and continued with the questioning, gradually revealing more of the evidence against Sinclair as the interview wore on. Eventually, Sinclair implicated himself in Grice's death. Later, the police placed him into a cell with an undercover officer, where he made similar incriminating statements to that officer. Sinclair also accompanied the police to where Grice had been killed and participated in a re-enactment. A *voir dire* was conducted to determine the admissibility of his statements.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32537
Judgment of the Court of Appeal:	March 27, 2008
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. for the Appellant Susan J. Brown for the Respondent

32537 *Trent Terrence Sinclair c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'exige pas que la police suspende l'interrogatoire d'un détenu qui s'est prévalu de son droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire mais qui demande une seconde consultation pendant ce dernier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'al. 10b) de la *Charte* n'exige pas que la police respecte la demande du détenu qui souhaite que son avocat soit présent pendant son interrogatoire sous garde?

Monsieur Sinclair a été accusé d'homicide involontaire relativement à la mort de Garry Grice le 18 décembre 2003. Après son arrestation, il a été informé de son droit d'avoir recours à un avocat et a été conduit au poste de police. Sur place, il a parlé deux fois au téléphone avec un avocat de son choix, chaque fois pendant environ trois minutes. Il a par la suite été interrogé pendant environ cinq heures par le sergent Skrine, qui a confirmé que Sinclair avait exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Pendant l'entrevue, Sinclair a dit à cinq reprises qu'il ne voulait pas parler à l'agent, qu'il voulait parler encore à son avocat et qu'il voulait que son avocat soit présent pendant l'entrevue. Toutefois, l'agent a ignoré ses demandes, l'informant qu'il n'avait pas le droit d'exiger la présence de son avocat, et il a continué à l'interroger, obtenant graduellement davantage d'éléments de preuve contre lui. Sinclair a fini par faire des déclarations qui l'impliquaient dans la mort de Grice. Plus tard, la police l'a mis en cellule avec un agent double, à qui il a fait des déclarations incriminantes similaires. Sinclair a également accompagné la police à l'endroit où Grice avait été tué et a pris part à une reconstitution. Un *voir-dire* a été mené pour déterminer l'admissibilité de ses déclarations.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32537
Arrêt de la Cour d'appel :	le 27 mars 2008
Avocats :	Gil D. McKinnon c.r. pour l'appelant Susan J. Brown pour l'intimée

32769 *Stanley James Willier v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel (s. 10(b)) - Reasonable opportunity to contact counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in applying the wrong test in reversing the trial judge's decision that the Appellant had not been given a reasonable opportunity to contact his counsel of choice - Whether the Court of Appeal applied the wrong test in overturning the trial judge's decision that there had been no waiver of the Appellant's right to obtain advice from his counsel of choice - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in excluding the Appellant's statement pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

The accused was arrested around noon on a Saturday in connection with a murder. He was cautioned about five hours later. Around midnight, he was cautioned again. He called a legal aid lawyer with whom he had a three-minute conversation. Around 8 a.m. Sunday morning, the accused left a message with the lawyer of his choice, then once again called a legal aid lawyer with whom he talked for less than two minutes. He was later interviewed by a police investigator for approximately three hours. The interview was videotaped. At a *voir dire*, the accused's statement to the police was held to be in violation of his *Charter* right to counsel and declared inadmissible. The accused was acquitted. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 32769
Judgment of the Court of Appeal: April 3, 2008
Counsel: Lauren L. Garcia for the Appellant
Goran Tomljanovic for the Respondent

32769 *Stanley James Willier c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat (al. 10b)) - Occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur ne s'était pas vu donner une occasion raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère en infirmant la décision du juge de première instance selon laquelle le demandeur n'avait pas renoncé au droit d'obtenir des conseils de l'avocat de son choix? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge de première instance avait eu tort d'exclure la déclaration du demandeur en application du par. 24(2) de la *Charte*?

L'accusé a été arrêté vers midi un samedi en rapport avec un meurtre. Il a reçu une mise en garde environ cinq heures plus tard. Vers minuit, il a été mis en garde de nouveau. Il a appelé un avocat de l'aide juridique avec qui il a eu une conversation de trois minutes. Vers 8 h dimanche matin, l'accusé a laissé un message à l'avocat de son choix, puis a appelé de nouveau un avocat de l'aide juridique avec qui il a parlé moins de deux minutes. Il a ensuite été interrogé par un enquêteur de la police pendant environ trois heures. L'interrogatoire a été enregistré sur bande vidéo. Au cours d'un *voir-dire*, le tribunal a statué que la déclaration de l'accusé à la police était une violation de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte* et donc inadmissible. L'accusé a été acquitté. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès.

Origine de la cause : Alberta
N° du greffe : 32769
Arrêt de la Cour d'appel : Le 3 avril 2008
Avocats : Lauren L. Garcia pour l'appelant
Goran Tomljanovic pour l'intimée

32969 *Donald Russell McCrimmon v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Reasonable opportunity to contact counsel of choice - Right to silence - Whether s. 10(b) of the *Charter* requires police to suspend questioning when detainee asserts right to counsel prior to and during interrogation.

Mr. McCrimmon was charged on an eight-count indictment with a number of offences relating to assaults committed against four women during a two-month period in 2005. At a *voir dire*, Mr. McCrimmon's statement to police, in which he had implicated himself in certain offences of which he was later convicted, was ruled voluntary and it was decided that he had not been denied his right to counsel. At trial, he was convicted of two counts of sexual assault and two counts of administering a noxious substance. On appeal, Mr. McCrimmon argued that the trial judge erred in admitting the statement made by him to the police following his arrest. The Court of Appeal found that both Mr. McCrimmon's right to counsel and his right to silence had not been breached. The appeal was therefore dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32969
Judgment of the Court of Appeal:	November 21, 2008
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C. / Christopher J. Nowlin for the Appellant Mary T. Ainslie for the Respondent

32969 *Donald Russell McCrimmon c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix - Droit de garder le silence - L'alinéa 10b) de la *Charte* oblige-t-il la police à suspendre un interrogatoire lorsque le détenu revendique son droit à l'assistance d'un avocat avant et pendant l'interrogatoire?

Monsieur McCrimmon a été inculpé par voie de mise en accusation de huit chefs relativement à des agressions commises contre quatre femmes sur une période de deux mois en 2005. Au cours d'un voir-dire, la déclaration de M. McCrimmon à la police, dans laquelle il s'était impliqué dans certaines infractions dont il a été déclaré coupable par la suite, a été jugée volontaire et le tribunal a statué qu'il n'avait pas été privé de son droit à l'assistance d'un avocat. Au procès, il a été déclaré coupable sous deux chefs d'agression sexuelle et deux chefs d'avoir administré une substance délétère. En appel, M. McCrimmon a plaidé que le juge de première instance avait eu tort d'admettre la déclaration qu'il avait faite à la police après son arrestation. La Cour d'appel a conclu que le droit à l'assistance d'un avocat de M. McCrimmon et son droit de garder le silence n'avaient pas été violés. L'appel a donc été rejeté.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32969
Arrêt de la Cour d'appel :	21 novembre 2008
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r./ Christopher J. Nowlin pour l'appellant Mary T. Ainslie pour l'intimée